

V. Les risques de l'assureur

En assurance, la notion de risque peut comprendre deux réflexions, le risque assurable qui représente l'objet de l'assurance, et le risque qui concerne la profession d'assurance, i.e. le risque qui menace la société d'assurance, telle toute autre entreprise à but lucratif.

1. Risques techniques :

Ils peuvent se manifester par une sous-estimation de la probabilité de provenance de risque et de sa sévérité.

Dans ce cas, la provision constituée pour régler ce sinistre est insuffisante, par conséquent, l'assureur se trouve dans l'incapacité de régler ce sinistre. Ce genre de risque peut être évité si les études actuarielles en matière d'évaluation de prime, de sinistralité, d'asymétrie d'information ainsi qu'un nombre élevé de contrats. Toutefois, les facteurs qui peuvent être à l'origine de ces risques sont les suivants :

- Les fluctuations des risques assurables qui sont souvent en aggravation, telles que les risques des catastrophes naturelles, dont les actuaires ne peuvent avoir de prévisions fiables concernant la fréquence et la sévérité éventuelles des sinistres de ce genre, puisque les climatologues et météorologistes eux-mêmes n'en disposent pas ;
- L'apparition de nouveaux risques qui n'existaient pas lors de la conclusion du contrat.

Ces facteurs ne peuvent être les seuls responsables des risques techniques, parfois des risques assurables, qui semblaient être banals, comme la multirisques-habitation (MRH) ou l'assurance automobile, peuvent causer des dommages plus graves que ceux qui étaient prévus, telle une explosion dans une zone industrielle qui peut endommager les habitants à proximité.

2. Risques financiers :

Ils peuvent concerner les fluctuations des valeurs de placements ou les options offertes aux assurés.

Par conséquent, les sociétés d'assurance souffrent en cas de baisse des cours boursiers, baisse des cours des obligations ou baisse des valeurs immobilières. Néanmoins, les sociétés qui peuvent être les plus touchées sont celles des assurances-vie, comparées aux sociétés d'assurances non-vie. Pour ce qui est des options offertes aux assurés, cela concerne particulièrement les assurances-vie, puisque ces dernières offrent à leurs assurés certains avantages, tels que le rachat de la police d'assurance. Dans ce cas, l'assureur perd la possibilité de profiter des primes potentielles, dans le cas où le contrat n'aurait pas été rompu.

3. Risques commerciaux :

Les primes sont payées à l'avance, lors de la souscription, donc, en cas de fluctuations entraînant une hausse des charges, l'assureur ne peut augmenter le prix de l'assurance sauf lors du renouvellement.

4. Risques opérationnels :

Il s'agit des erreurs commises lors du traitement et de l'exécution du contrat, durant toute sa durée de vie, depuis la souscription jusqu'à l'échéance. Les risques peuvent prendre les formes suivantes :

- **L'oubli**, il entraîne d'importantes conséquences pécuniaires et non pécuniaires (la notoriété de l'assureur). Par ex, dans le but de respecter les délais réglementaires du règlement d'un sinistre, le responsable du dossier sinistre omet de contacter l'expert afin de lui soumettre le problème. En cas de réclamation du sinistré à propos de la lenteur de la procédure d'indemnisation, l'assureur pourrait perdre son droit initial. L'oubli peut être commis au sein même de l'entreprise, comme il peut être commis par l'un de ses intermédiaires ;
- **La sous-information**, l'assuré est en droit d'être informé sur tout ce qui concerne son contrat, notamment lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance-vie, en cas où l'assuré est affecté par une insuffisance d'information, le tribunal sera en faveur de l'assuré au détriment de l'assureur ;
- **L'utilisation illicite de l'assurance**, il s'agit du blanchiment d'argent qui consiste à employer des capitaux, issus de pratiques illicites, afin de les légaliser. En Europe, les organismes régulateurs imposent aux intermédiaires financiers, à l'instar des assurances, de leur signaler toute entrée de capitaux, suspecte, que sa soit à cause de son montant ou de son mode de règlement (billets de banque ou virement).

2.2.5. Risques juridiques et jurisprudentiels

La promulgation de textes juridiques, pouvant entraîner une augmentation de la valeur du risque assuré, affectent négativement les assureurs qui ne peuvent procéder à la réévaluation de la prime qu'après renouvellement de la police.

6. Risques de crédit :

La société d'assurance ne possède pas beaucoup de créances dans son bilan, elles représentent principalement, les créances d'un pool ou des contrats de réassurance. Le risque se manifeste lorsqu'un ou plusieurs assureurs du pool sont insolubles, ou bien le réassureur en cas de réassurance.

7. la fraude :

Elle peut être pratiquée sous deux formes :

* **La fraude organisée**, il s'agit d'un acte mafieux commis par des professionnels avec préméditation, ce genre de fraude est rare, cependant, ses conséquences pécuniaires sont importantes ;

* **La fraude rampante**, c'est la plus répandue dans le domaine des assurances, dans ce cas, l'assuré soit, il surévalue le montant du dommage, lors de l'avis de sinistre ou surévalue la valeur de l'objet assuré, lors de la souscription. Il peut aussi commettre cette fraude par la réticence d'information ou l'omission volontaire, afin d'échapper aux exclusions, surévaluer l'indemnisation ou réduire la valeur de la prime. Il peut aussi déclencher volontairement le sinistre.

Il existe un organisme chargé de la lutte contre la fraude, l'Agence de Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA).